

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

“Energie Naturelle Mollendruz S.A.”

TITRE I : RAISON SOCIALE – SIEGE – DUREE –BUT

Article 1

La société anonyme dénommée " **Energie Naturelle Mollendruz S.A.** " est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

Le siège de la société est à La Praz (No postal 1148).

Article 3

La durée de la société est indéterminée.

Article 4

La société a pour but l'étude et la construction d'un parc éolien. Elle doit s'occuper de toutes les démarches et travaux nécessaires à l'établissement d'un projet concret de construction et d'exploitation du parc éolien au Col du Mollendruz.

La société a également pour but de gérer l'exploitation du parc éolien.

La société peut accomplir toutes opérations et tous actes qui apparaissent propres à favoriser l'accomplissement de ses buts ou qui sont conformes à ses buts.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS

Article 5

Le capital-actions est fixé à **CHF 1'575'000.-** (*un million cinq cent septante-cinq mille francs*). Il est divisé en 1575 (*mille cinq cent septante-cinq*) actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 1'000.- (*mille francs*) chacune. Les actions sont entièrement libérées.

Article 6

La société n'émettra aucune action à droit de vote privilégié.

Article 7

Les actions sont nominatives. Elles sont signées par le Président du conseil d'administration. Elles peuvent faire l'objet d'un dépôt collectif et être émises sous la forme de certificats globaux.

Si les actions ont été émises sur papier, la société n'émettra pas de certificats.

Article 8

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société.

La société peut refuser son approbation en invoquant un juste motif ou en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Sont considérés comme de justes motifs les dispositions concernant la composition du cercle des actionnaires qui justifient un refus eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise.

La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Le transfert d'une action nominative par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre ou du certificat correspondant.

Article 9

En cas d'augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, les actionnaires en titre bénéficient d'un droit de souscription préférentiel (art. 652b al. 1 CO) en relation avec le nombre d'actions qu'ils détiennent, pour autant que l'assemblée générale ne limite ou n'exclue ce droit pour des raisons importantes. Sont, en particulier, considérées comme raisons importantes la reprise d'entreprises, de fractions d'entreprises ou des participations, ainsi que la participation des employés.

La décision d'émettre de nouvelles actions ainsi que les conditions d'émission ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe les conditions de versement et communique les conditions d'émission et de versement aux actionnaires bénéficiant du droit de souscription préférentiel.

TITRE III : ORGANES

Article 10

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires a la compétence exclusive pour prendre des décisions sur les points suivants, qui ne peut pas être déléguée à d'autres organes :

1. émettre des actions sur support papier ;
2. augmenter le capital et émettre de nouvelles actions ;
3. décider d'un dépôt collectif d'actions ou de l'émission de droits-valeurs ;
4. émettre des certificats globaux ;
5. annuler des certificats globaux ou des actions ;
6. convertir les actions nominatives liées en actions au porteur et inversement.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale peut prendre des décisions sur tout aspect de l'activité de la société, dans les limites de la loi.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée vingt jours au moins avant la date choisie. La convocation peut avoir lieu par courrier adressé à chaque actionnaire avec accusé de réception si les noms et adresses des actionnaires sont

connus de la société ; à défaut, la convocation est faite par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, ceux des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

La convocation à l'assemblée générale doit comprendre une invitation à l'attention des autorités administratives pour les actionnaires ayant besoin d'un visa pour entrer dans le pays où l'assemblée générale doit se tenir.

Article 14

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps que lesdits propriétaires sont tous présents ou représentés et qu'ils se déclarent d'accord avec ce mode de faire, l'assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si plus des trois quarts de toutes les actions sont représentés.

Au cas où une assemblée générale ne réunit pas le quorum fixé à l'alinéa qui précède, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée selon les règles de l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant qui doit être désigné par le conseil d'administration, à ce défaut par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal en la forme authentique des délibérations et décisions.

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale conformément à l'article 702 du Code des obligations.

Article 16

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas impérativement différemment, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à une majorité de 66% des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées pour:

1. modifier, transformer ou amender les présents statuts, en particulier le but social ;
2. émettre ou introduire des actions à droit de vote privilégié ;
3. restreindre ou étendre la transmissibilité des actions nominatives ;
4. décider d'une augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. augmenter le capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ;
7. transférer le siège de la société ;
8. dissoudre la société sans liquidation ;
9. convertir les actions nominatives liées en actions au porteur et inversement.

L'alinéa qui précède ne peut être modifié que par une décision rassemblant la majorité des deux tiers des voix attribuées aux actions représentées.

Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire que si elles violent la loi ou les statuts, selon les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des obligations.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

Le conseil d'administration de la société se compose de 3 membres au minimum.

Article 18

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année et sont rééligibles.

Article 19

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire.

Le secrétaire du conseil d'administration ne doit pas être forcément membre du conseil ou actionnaire.

Articles 20

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires

2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement ;
8. veiller au respect de la loi et soumettre aux autorités administratives et fiscales les rapports, états financiers, formulaires et autres déclarations requis.

Article 21

La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions ; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 22

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Il se réunira au moins deux fois par an. La première séance permettra de traiter toutes les questions relatives au budget de la société. La seconde portera sur le bilan de fin d'année.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Article 23

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres conformément au règlement d'organisation.

Article 24

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

L'ORGANE DE REVISION

Article 25

L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi. Il doit être inscrit au Registre du commerce. Il est rééligible.

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société.

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.

Article 26

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification, au regard de la loi et des statuts, de la comptabilité, des comptes annuels et de la proposition d'emploi du bénéfice résultant du bilan.

Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE IV : COMPTABILITE – BENEFICE

Article 27

Les exercices comptables sont annuels ; ils prennent fin le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2009.

Article 28

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 29

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration.

Article 30

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale ; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

TITRE VI : PUBLICATIONS

Article 32

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 33

Les communications de la société sur l'évolution du projet se font par l'insertion des informations sur son site Internet.

TITRE VII : FOR

Article 34

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses organes, ainsi que les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises au juge du siège de la société.

Le droit matériel suisse est applicable.

Les présents statuts sont adoptés à _____, le _____